

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 14/04/2022

Présents : MM. FEREY Rémi (Président),
DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE
Michel.

Excusés : MM.AVOIRTE Yves (CD), DRAY Paul (Vice-
président), LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-
Pierre.

Les décisions des Commissions sont susceptibles
d'appel devant le Commission d'Appel Départementale,
dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à
compter du lendemain de la notification de la décision
contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1
du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

VETERANS

D3A
23440116 du 10/04/2022 TRAPPES ES 12 / CHAMBOURCY ASM 12
Réserves de CHAMBOURCY ASM 12 concernant l'article 7.10 du
Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière
rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le
lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de TRAPPES ES 12 n'a participé
à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure TRAPPES ES
11 le 03/04/2022 contre PARIS ST GERMAIN FC 11

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain TRAPPES ES 12 / CHAMBOURCY ASM
12 - 0/0

Débit 43.50€ à CHAMBOURCY ASM

MOTIF : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF -
Dispositions financières)

D5D

23441129 du 03/04/2022 MAUREPAS AS 13 / MAGNY 78 FC 12

Dossier transmis par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance
Lecture de la feuille de match et des différents rapports.

Match arrêté à la 55^{ème} minute sur le score de 0/5

L'équipe de MAUREPAS AS 13 débute le match avec 8 joueurs

A la 55^{ème} minute, un joueur de MAUREPAS AS 13 se blesse, cette
équipe se trouve ainsi réduite à 7 joueurs.

Considérant qu'une équipe à 11, réduite à moins de 8 joueurs en
cours de partie est déclarée battue par pénalité conformément à
l'article 23.2 du Règlement Sportif du D.Y.F.

En conséquence la Commission dit :

Match perdu par pénalité à MAUREPAS AS 13 (- 1 point, 0 but) pour
en attribuer le gain à MAGNY 78 FC 12 (3 points, 5 buts).

U 16

D4B

23443383 du 03/04/2022 SARTROUVILLE ES 2 / PORT MARLY

En attente de la feuille de match, la Commission suspend
l'homologation de la rencontre

U 14

D3C

23444359 du 02/04/2022 YVELINES SUD 1 / MAGNY 78 FC 1

Dossier transmis par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance
Lecture de la feuille de match et des différents rapports.

Constatant que sur la FMI, M. CHAMPENOIS Cédric, licence n°
2388038654, figure comme assistant 1 pour le club d'YVELINES SUD
1.

Dans les faits, suite à l'indisponibilité de M. CHAMPENOIS Cédric, la
fonction d'assistant 1 a été assurée par M. CHEMIN Clément, ancien
joueur de ST ARNOULT 78.

La mauvaise maîtrise de la tablette n'a pas permis à YVELINES SUD
de rectifier les informations.

Après vérification, M. CHEMIN Clément n'est pas licencié au club
d'YVELINES SUD et ne pouvait donc pas assurer de fonction officielle.

En conséquence, la Commission dit :

Amende : 90€ à YVELINES SUD

MOTIF : Exercice d'une fonction officielle par une personne non
licenciée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions
financières)

Par ailleurs, suite au rapport d'YVELINES SUD, constatant que
l'arbitre-assistant 2 de MAGNY 78 FC 1 figurant sur la FMI est M.
TRAORE Samy, licence U14 n°2547008954, ne participant pas au
match au titre de joueur.

La Commission demande à MAGNY 78 FC les conditions du
remplacement de l'arbitre-assistant à la mi-temps.

REPRISE DE DOSSIER

FUTSAL

D1

23878436 du 02/04/2022 VECTEUR SPORT 2 / CBPS 78 1

Réclamation de CBPS 78 1 portant sur l'ensemble des joueurs de
VECTEUR SPORT 2, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif
du DYF :

Dans les 5 dernières rencontres de championnat disputées par une
équipe inférieure, ne peuvent participer plus de 3 joueurs ayant
effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10
rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales
avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.

Réponse de VECTEUR SPORT, remerciements.

Après vérification, étant dans les 5 dernières rencontres, seul le joueur
CAFE Jonathan, inscrit sur la feuille de match, a participé à plus de 10
rencontres en équipe supérieure (12 matchs)

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée.

Résultat acquis sur le terrain VECTEUR SPORT 2 / CBPS 78 1 - 8/3

Débit : 43.50€ à CBPS 78

MOTIF : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF
- Dispositions financières)

U 14

D3B

23444446 du 02/04/2022 HOUILLES AC 3 / MAISONS-LAFFITTE FC

1
Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 1 relative à la qualification
de l'ensemble des joueurs de HOUILLES AC 3 au motif que le
contrôle visuel d'avant-match n'a pas été effectué.

La réclamation avait été transmis à HOUILLES AC pour expliquer la
raison pour laquelle il n'y aurait pas eu de contrôle d'avant-match
(article 8 du Règlement Sportif du DYF)

Concernant le contrôle visuel d'avant-match

Réponse de HOUILLES AC, remerciements.

Lecture de la feuille de match, aucune mention ne figure au dos de
celle-ci.

HOUILLES AC explique que le responsable de MAISONS-LAFFITTE
FC a mis du temps à remplir la feuille de match.

Bien que le club de MAISONS-LAFFITTE FC soit arrivé en retard et ait
rencontré des difficultés de rédaction, le club de HOUILLES AC affirme
que les contrôles d'avant-match ont été faits en respect de l'article 8
du Règlement Sportif du DYF.

**En l'espèce, la Commission dit qu'il n'y a pas lieu de retenir un
manquement du club de HOUILLES AC.**

Concernant la réclamation

Conformément à l'article 30.14 du Règlement Sportif du D.Y.F. : « Les réclamations au même titre que les réserves« *doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire* ». Considérant qu'une réclamation portant sur « la qualification » de l'ensemble d'une équipe ne constitue pas une **réclamation motivée car non précise**.

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation irrecevable.

Débit 43.50€ à MAISONS-LAFFITTE FC

MOTIF : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF
- Dispositions financières)

HOMOLOGATION DE TOURNOIS

L'homologation ne devient effective qu'en l'absence de match officiel prioritaire sur les tournois internes.

VILLEPREUX :

Tournoi U10/U11 du 05/06/2022 : homologué

Tournoi U12/U13 du 06/06/2022 : homologué